

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES
Zone artisanale de la Téoulère
40280 - ST-PIERRE-DU-MONT
tél. : 05.58.05.76.20 - fax : 05.58.05.76.27

Subdivision Landes 2

Affaire suivie par M. LAFFARGUE
Mél : jean.laffargue@industrie.gouv.fr

N/Réf : JL/IC40-APC/D-2007-0314
N° de suivi : (PN) 1515-052

Saint Pierre du Mont le 6 août 2007

INSTALLATIONS CLASSEES

Prescriptions techniques visant à régler le
dépôt de produits agropharmaceutiques
MAISADOUR de Cazères sur Adour

MAISADOUR

Etablissement : Lieudit La Gare
40270 CAZERES SUR L'ADOUR
Siège social : route de Saint Sever
40001 MONT DE MARSAN Cedex

<p>RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES</p>

Par transmission du 2 août 2006, la Préfecture des Landes nous a fait parvenir la déclaration du 28 juillet 2006 du groupe MAISADOUR concernant les quantités de produits agropharmaceutiques qui sont susceptibles d'être stockées dans les établissements lui appartenant ou appartenant à sa filiale AGRALIA. Parmi ceux-ci figure le silo MAISADOUR de CAZERES SUR ADOUR.

1- Rappel de la législation concernant les produits agropharmaceutiques

Par décret n° 86-188 du 6 février 1986, la nomenclature des Installations Classées a été complétée par une nouvelle rubrique :

357 septies : dépôt de produits agropharmaceutiques

- si $15 < Q \leq 150$ tonnes → soumis à déclaration
- si $Q > 150$ tonnes → soumis à autorisation.

L'arrêté type n° 357 septies, réglementant les dépôts soumis à déclaration, a été publié le 21 novembre 1986 et rendu applicable dans le département des LANDES par arrêté préfectoral du 5 janvier 1987.

Depuis :

- la rubrique 357 septies est devenue « 1155 : dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances ou préparations très toxiques », d'abord avec les mêmes critères de classement puis avec modification (150 tonnes ramené à 100 tonnes),
- les rubriques concernant les stockages des substances ou préparations dangereuses pour l'environnement ont été créées :
 - . 1172 – produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques
 - . 1173 - produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques

2- Situation du silo MAISADOUR de CAZERES SUR ADOUR

En 1986, le silo de CAZERES SUR ADOUR était exploité par la Coopérative Agricole de Céréales d'Aire sur Adour et a été réglementé, après enquête publique et sous le nom de cet exploitant, par un arrêté préfectoral (régularisation) du 14 avril 1986. Il n'existait pas de dépôt de produits agro-pharmaceutiques sur le site lors de l'instruction de cette affaire.

Le 21 juillet 1999, le nouvel exploitant MAISADOUR a déclaré le changement d'exploitant, a demandé l'autorisation d'implanter une nouvelle cellule de stockage de maïs et a fourni une situation des activités classables. Parmi celles-ci, figurait l'activité :

1155-3 : Dépôt de produits agropharmaceutiques, Q = 104,9 tonnes → soumis à **déclaration**

Nous pouvons donc considérer que cette activité a bien été déclarée au préfet dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées.

3- Recensement annuel des substances dangereuses entreposées

En application des articles 3 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, MAISADOUR a porté à la connaissance du préfet, le 14 décembre 2001 les quantités de substances dangereuses stockées sur le site de CAZERES, à savoir 100 t de produits agropharmaceutiques et 5 t de substances toxiques.

Le 28 juillet 2006, MAISADOUR a renouvelé ce recensement en faisant état des quantités suivantes :

Rubrique	Désignation	Quantité stockée	Classement
1155	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques (lorsque $15 < Q < 100$ t)	65 tonnes	D
1172	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement, <u>très toxiques</u> pour les organismes aquatiques (lorsque $20 < Q < 100$ t)	30 tonnes	D
1173	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement, <u>toxiques</u> pour les organismes aquatiques (lorsque $Q < 100$ t)	5 tonnes	NC

4- Incidence de ce recensement sur les activités existantes

L'établissement de CAZERES exploite déjà un dépôt d'ammoniac agricole autorisé comme suit :

Rubrique	Désignation	Quantité stockée	Classement
1136-A.1.b	Dépôt d'ammoniac (lorsque $150 \text{ kg} < Q < 200$ tonnes)	30 tonnes	A

L'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs, considère qu'un établissement qui stocke une substance en quantité supérieure à un certain seuil est classé « SEVESO seuil Bas ». Ces seuils sont les suivants :

- 1136 (ammoniac) → 50 tonnes
- 1155 (produits agropharmaceutiques) → 100 tonnes
- 1172 (substances très toxiques pour les organismes aquatiques) → 100 tonnes
- 1173 (substances toxiques pour les organismes aquatiques) → 200 tonnes

Lorsque plusieurs substances ou préparations dangereuses, visées par l'annexe I à l'AM du 10 mai 2000 précitée, sont présentes dans l'établissement, on applique la règle d'addition prévue à l'annexe II du dit arrêté. Ainsi l'installation est SEVESO Bas si :

$$\text{Somme } q_x / Q_x > 1$$

avec :

q_x désignant la quantité d'une substance stockée,

Q_x désignant la quantité seuil de cette substance indiquée ci-dessus.

Cette règle d'addition s'applique indépendamment:

- aux substances visées par les rubriques 11.., à l'exclusion des rubriques 1171, 1172 et 1173,
- aux substances visées par les rubriques 1171, 1172 et 1173,

Le site MAISADOUR n'est pas classé SEVESO Bas pour un produit ou une catégorie de substances pris individuellement.

L'application de la règle du cumul sur le présent établissement produit les résultats suivants :

Etablissement	Substance	q_x	Q_x	Somme q_x / Q_x	SEVESO Bas
MAISADOUR à Cazères sur l'Adour	1136	30 t	50 t	1,25 (1)	OUI
	1155	65 t	100 t		
	1172	30 t	100 t	0,325	
	1173	5 t	200 t		

(1) Somme $q_x / Q_x = 30/50 + 65/100 = 0,6 + 0,65 = 1,25$

Comme le montre ce tableau, **l'établissement est classé SEVESO Bas** par le « cumul » des substances 1136 (ammoniac) et 1155 (produits agropharmaceutiques), leur « somme » étant supérieure à 1.

Un établissement classé SEVESO Bas est tenu de définir une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), de tenir une gestion des stocks des produits et substances entreposées et d'en faire une déclaration triennale au préfet.

La quantité de produits agropharmaceutiques stockés dans l'établissement ayant une incidence sur le classement SEVESO, il convient de quantifier et réglementer ce stockage ainsi que celui des produits assimilés.

Compte tenu de la sensibilité particulière du site et des possibles effets dominos entre les installations, le projet d'arrêté joint au présent rapport impose la remise d'une étude de dangers concernant l'ensemble du site avant le 31 décembre 2008.

5- Positionnement de l'exploitant

Afin de s'assurer que les prescriptions techniques sont adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté complémentaire a été communiqué à l'exploitant, pour positionnement, le 1^{er} février 2007.

Dans sa réponse en date du 26 mars 2007, celui-ci a fait les observations suivantes :

Observations de l'exploitant	Nos remarques sur ces observations
Les quantités de produits à prendre en compte sont désormais : - rubrique 1155 : 55 t	Nous prenons en compte ces nouvelles valeurs. La somme q_x / Q_x figurant dans le tableau ci-dessus restant supérieure à 1, cette modification est sans

- rubrique 1172 : 25 t - rubrique 1173 : 20 t	incidence sur le classement SEVESO Bas.
L'exploitant juge que l'élaboration d'un POI n'est pas nécessaire.	Le POI est demandé dès qu'un établissement est classé SEVESO Bas, ce qui est le cas.
Les produits agropharmaceutiques sont stockés dans un bâtiment existant ne présentant pas les caractéristiques de résistance au feu demandées. L'exploitant juge que les dispositions constructives et le comportement au feu du bâtiment ne doivent pas s'appliquer à un bâtiment existant.	Le dépôt est, depuis toujours, situé dans un grand hangar relativement haut situé à l'entrée de l'établissement. Ce hangar est fermé côté Nord et largement ouvert et aéré sur les autres côtés (grillage à grande maille) notamment sur les pignons Est et Ouest et latéralement sous toiture côté Sud, cette aération haute pouvant servir de désenfumage. Compte tenu de l'antériorité et des volumes disponibles pour dissocier les stockages (améliorant la sécurité), nous n'imposerons pas de modifications touchant au gros œuvre de ce bâtiment.
Le volume de 500 m3 du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie est contesté sur la base des ressources en eau utilisables sur le site (240 m3).	L'arrêté type n° 1155 prévoit 5 m ³ /t de produits agropharmaceutiques stockés. Ce volume peut être diminué sur justificatifs généralement basé sur des détection, extinction automatique, cloisonnement, ..., ce qui n'est pas le cas sur le présent site. Cette prescription est à maintenir.

6- Ajout d'une prescription réglementaire concernant le dépôt d'ammoniac agricole

Le dépôt d'ammoniac agricole a fait l'objet d'une inspection le 24 mai 2007. Le constat suivant a été établi :
« L'aire de dépotage est constituée par une aire bétonnée inclinée, en pente vers le dépôt. Les citernes agricoles reposent sur un coté sur le sol et sur l'autre coté, sur des poutres en bois disposées au sol par l'exploitant pour conserver l'horizontalité pendant les dépotages et permettre une lecture correcte de la jauge indiquant le niveau de remplissage.

Ce dispositif n'est pas satisfaisant car il ne garantit pas une parfaite horizontalité de la citerne agricole et présente un risque de ripage et d'endommagement de la citerne agricole au moment où celle-ci est positionnée sur l'aire de chargement, voire en cours de chargement. »

Il a été demandé à l'exploitant de modifier l'aire de dépotage afin d'assurer une planéité et une horizontalité des citernes en cours de chargement ou déchargement. L'obligation d'horizontalité n'étant pas mentionnée dans l'arrêté actuel, nous proposons une prescription complémentaire en ce sens.

7- Proposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les activités relevant des rubriques 1155 et 1172 étant classées sous le régime de la déclaration, doivent être encadrées par des prescriptions techniques adaptées pour la protection de l'environnement.

La rubrique 1155, qui ne relève pourtant que du régime de la déclaration confère à l'établissement, par la règle d'addition, le classement SEVESO Bas ; les prescriptions à adopter doivent en tenir compte.

Ces prescriptions figurent dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint qui devra recueillir l'avis préalable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'Inspecteur des Installations Classées,

J. LAFFARGUE